

Jambes, le 7 mai 2020

CABINET DE LA VICE-PRÉSIDENTE
MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION,
DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE,
DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES

Objet : Covid-19 (coronavirus) – Consignes relatives aux visites encadrées dans les établissements de revalidation fonctionnelle

Madame, Monsieur,

La présente circulaire vise à préciser les modalités des visites encadrées qui pourraient être organisées au sein de votre établissement, en application des décisions du Conseil national de sécurité, de manière à assurer la protection sanitaire de l'ensemble des personnes concernées par celles-ci et le bon fonctionnement de votre institution.

Contexte

Il revient au Gouvernement wallon de garantir le bien-être des patients, du personnel et des familles de vos établissements, et de veiller à ce que les mesures sanitaires adoptées pour gérer la pandémie restent d'application. La priorité est toujours d'endiguer la propagation du virus et de protéger les personnes vulnérables. Le respect des mesures d'hygiène et de protection de cette population demeure donc, plus que jamais, essentiel (cf. la circulaire du 14 mars 2020- « Coronavirus (Covid-19) – consignes à destination des centres de revalidation fonctionnelle de type résidentiel »).

Le Gouvernement est néanmoins également sensible au fait que, depuis le 14 mars, les patients ne reçoivent plus de visites de leurs proches.

Dans ces conditions, il est rappelé que la reprise de ces visites ne peut engendrer ni une désorganisation des services ni un détournement des ressources humaines indispensables à la prise en charge des patients. **Il appartient à chaque Direction, en fonction de la situation sanitaire de son établissement, des ressources matérielles et de l'avis des médecins, ainsi que des ressources humaines disponibles, d'organiser la visite des proches, en appliquant les mesures sanitaires prévues ci-après et conformes aux décisions du Conseil national de sécurité.**

Ces visites restent complémentaires aux autres moyens de communication, tels que le téléphone et les contacts audio-visuels, d'ores et déjà déployés pour réduire la solitude des patients.

La présente circulaire vient *compléter* la circulaire du 14 mars 2020 « Coronavirus (Covid-19) – consignes à destination des centres de revalidation fonctionnelle de type résidentiel ». Chaque établissement est donc tenu de suivre les directives de ces deux textes.

1 – Principes généraux

Conformément aux mesures détaillées dans la circulaire du 14 mars susmentionnée, le principe de base reste l'interdiction des visites dans ces établissements. Seules les visites essentielles et vitales, déjà prévues et détaillées dans cette circulaire, sont autorisées. À la suite des décisions du Conseil national de sécurité, des visites encadrées de proches peuvent s'ajouter à ces visites essentielles.

De commun accord, les Régions et le fédéral ont décidé de procéder au **testing** (dépistage) de l'ensemble des membres du personnel et des patients des centres de réhabilitation fonctionnelle de type résidentiel.

Dans chaque établissement, **le début des visites encadrées ne pourra avoir lieu qu'au terme de ce processus fédéral général de dépistage, peu importe le moment où votre établissement a bénéficié du testing.**

En dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus et au regard de la particularité de la prise en charge et du type de public accueilli, il est possible de manière locale et encadrée en concertation avec le conseiller en prévention et le médecin de l'établissement, d'octroyer un temps de visite nécessaire au besoin de la personne en réponse à des situations particulières.

La reprise des visites sera conditionnée à l'avis positif préalable (uniquement en ce qui concerne les conditions de travail) :

- du médecin généraliste ou spécialiste employé au sein de votre établissement ;
- du comité pour la prévention et la protection au travail (ou de la délégation syndicale en l'absence de CPPT) dans le cadre d'une procédure d'urgence ; si les ressources humaines ne sont pas disponibles pour encadrer les visites, l'établissement dispose de la possibilité d'activer la plate-forme des volontaires via le Forem ou de faire appel aux gouverneurs.

À noter que la direction, éventuellement à l'initiative du CPPT (ou de la délégation syndicale), peut prendre la décision d'arrêter temporairement les visites, si elle estime que les conditions ne sont pas ou plus optimales pour accueillir des visiteurs en toute sécurité. Dans ce cas, les familles et résidents seront informés suffisamment à l'avance.

2 – Patients concernés

Tous les patients qui le souhaitent, sauf dans le cas d'un patient Covid-19 positif confirmé dès les premiers symptômes et durant le temps de la mise en quarantaine, peuvent être concernés, pour autant que toutes les conditions humaines, matérielles et procédurales soient respectées et opérationnelles (cf. point 3.1).

3 – Lieux et moyens de protection requis

Pour l'ensemble des visites

Chaque visiteur et membre du personnel doit se conformer aux règles de distanciation physique et aux règles de précaution d'hygiène, détaillées dans la circulaire du 14 mars 2020 précitée, ainsi qu'aux mesures reprises ci-dessous :

- les règles d'usage préconisées par le SPF Santé publique doivent être affichées (dans une forme désinfectable) à l'entrée de votre institution et dans vos locaux dédiés aux rencontres. Elles sont téléchargeables sur le site spécialement consacré au Covid-19 (www.info-coronavirus.be) et visibles par les visiteurs ;
- les visites sont organisées dans un grand espace aéré, idéalement à l'extérieur, et proche de l'entrée de l'établissement (afin d'éviter la circulation dans celui-ci). Elles impliquent la mise en place de limitations physiques garantissant le respect de la distance ;
- si la visite se déroule à l'intérieur de l'établissement (cf. *infra*), privilégier une entrée unique pour les visiteurs ;
- les règles de distanciation physique et les précautions d'usage et d'hygiène doivent être prises afin d'éviter que des éléments contaminés n'entrent ou ne sortent de l'établissement (lavage des mains, désinfection des objets...) ;
- les visiteurs se présentent sans bijou et sans montre et laissent leurs effets personnels de préférence dans leur véhicule ou à l'endroit prévu dans l'établissement ;
- la pratique de l'hygiène des mains (lavage des mains au savon ou au gel hydroalcoolique) est obligatoire pour le visiteur et le patient :
 - à l'entrée et à la sortie de l'établissement,
 - le lavage des mains doit se réaliser avant et après le port du masque,
 - les infos utiles sont disponibles sur le site de l'Aviq : <https://www.aviq.be/coronavirus.html>,
- au minimum, le port du masque chirurgical par le visiteur est obligatoire. L'institution concernée privilégie la fourniture du masque afin d'en assurer la sécurité.
- le principe de distanciation physique doit être respecté (1,5 mètre entre le patient et son visiteur) ;
- les contacts physiques sont interdits ;
- la remise d'objets en direct entre visiteurs et patients est interdite. Tout colis à destination du patient peut être transmis à celui-ci moyennant le respect des modalités de protection et d'hygiène.

Les visites à ces patients sont autorisées moyennant le respect des conditions suivantes :

- ces patients ne sont pas ou plus isolés en chambre ou en unité Covid-19 ;
- le port du masque chirurgical est obligatoire pour le visiteur ;
- les mesures habituelles restent d'application pour le patient.

Les rencontres :

- ne peuvent pas avoir lieu en chambre, sauf si l'équipe soignante considère que la chambre constitue l'endroit le plus adéquat pour le patient. Si les visites ont lieu en chambre, la fenêtre est idéalement ouverte ; la porte est fermée ou ouverte en fonction de la situation du patient ;
- sont organisées de préférence dans un grand espace aéré, idéalement à l'extérieur, et proche de l'entrée de l'établissement (afin d'éviter la circulation dans celui-ci), avec la mise en place de limitations physiques garantissant le respect de la distance ;
- sont organisées, dans les mesures du possible, dans l'espace d'accueil de l'établissement, afin de préserver l'intégrité de la collectivité ;
- N.b. Dans les mesures du possible, les centres de revalidation fonctionnelle concernés par le secteur de l'enfance mettent en œuvre l'ensemble des principes de protection et d'hygiène.

4 – Procédure : organisation, visiteur et durée des visites

- Avant la visite :
 - le patient fait le choix du visiteur qu'il souhaite rencontrer. Si le patient n'est pas en mesure de poser ce choix, il revient à son mandataire ou représentant de le faire à sa place ;
 - le visiteur doit avoir convenu, préalablement à toute visite, d'un rendez-vous avec l'établissement ;
 - l'établissement peut se réserver le droit de fixer la plage horaire des visites afin de ne pas perturber l'organisation des services et des soins mais aussi afin d'éviter que le visiteur n'entre en contact avec d'autres patients ;
 - la personne chargée des inscriptions et formée aux règles de précautions d'hygiène, tient un registre de visites tel qu'indiqué *infra* ;
 - au moment de la prise de rendez-vous, chaque visiteur est informé des mesures sanitaires qu'il doit prendre ainsi que des risques qu'il encourt. En outre, les mesures sanitaires sont affichées à l'entrée de l'établissement.
 - N.b. Pour les services accueillant des enfants, les visites sont autorisées aux parents ou parents assimilés.
- Pendant la visite :
 - chaque visiteur remet à l'établissement une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de symptôme depuis 14 jours (ni fièvre, ni symptômes d'une infection respiratoire, ni perte de goût et/ou d'odorat, ni diarrhées ou autres symptômes connus du Covid-19). Un modèle de déclaration est disponible sur le site de l'Aviq. L'identité du visiteur, son numéro de téléphone, l'adresse de son domicile ainsi que l'identité du patient visité sont indiqués dans le registre d'entrée et de sortie ;

- pour le visiteur mineur, son représentant légal remet à l'établissement une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de symptômes, depuis 14 jours, de l'ensemble des personnes qui vivent sous le même toit. Le mineur effectue seul la visite ou avec un parent au premier degré (ou assimilé), en veillant au maintien des règles de distanciation physique et d'hygiène. Les visites sont conditionnées au fait qu'il ne puisse pas y avoir de contact physique.
- chaque établissement met à la disposition des visiteurs des versions imprimées du modèle de déclaration sur l'honneur, afin que ceux-ci puissent le remplir à l'entrée, après désinfection supervisée des mains au savon ou au gel hydroalcoolique ;
- un membre du personnel ou le personnel affecté à cet effet, formé aux précautions d'hygiène, accueille le proche à l'entrée, l'informe des procédures, vérifie l'attestation, vérifie l'identité au regard du registre des visites, complète ce registre et s'assure que le visiteur porte le matériel de protection adéquat en fonction de la personne visitée ;
- Après chaque visite, les points de contact (tables, accoudoirs, poignées...) sont systématiquement désinfectés. L'espace est aéré, porte fermée.

Pour confirmation : en aucun cas, l'instauration de visites encadrées ne peut amener à réduire la qualité de la prise en charge des patients.

Tout visiteur qui ne respecte pas ces directives se verra refuser l'entrée de l'établissement. S'il est déjà dans l'enceinte de l'établissement, il sera invité à la quitter et ne sera plus autorisé à effectuer des visites encadrées.

Enfin, il est possible que les procédures sanitaires et organisationnelles mentionnées plus haut engendrent un non-respect du prescrit des conventions. Encore une fois, c'est la santé des patients et du personnel qui doit primer en cette période de lutte contre le Covid-19.

Sachant pouvoir compter sur votre totale implication face à la situation complexe que vous gérez, de manière professionnelle et humaine, avec les membres de votre personnel, les patients et leur entourage, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma plus grande considération.

La Ministre de la Santé;



Christie MORREALE